

Décret n° 2000-401 /du 28 Décembre 2000
Portant attribution de la Médaille de la
Fraternité d'Armes

Le Président de la République,
Grand Maître des Ordres Nationaux.

- Vu l'Acte Fondamental ;
 - Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
 - Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite Congolais, du Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;
 - Vu le décret n° 86- 907 du 6 août 1986 portant création de la Médaille de la Fraternité d'Armes ;
 - Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
 - Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;
 - Vu le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997 portant organisation de la maison militaire du Président de la République ;
 - Vu le décret n° 99-1 du 12 Janvier 1999 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er}.- Sont décorés de la médaille de la fraternité d'Armes.

Au Grade de la médaille d'or

- Commandant	Dominique	RIVET,
- Commandant	Bruno	BITARD
- Capitaine	Gérard	TARDOT
- Lieutenant	Eric	HARDY
- Lieutenant	William	LALLEMAND,
- Major	Gérard	REGNETTE
- Adjudant - chef	Jean Pierre	RISPAL,
- Adjudant - chef	Thierry	BOYE,
- Adjudant - chef	Gilbert	CANDELLA,
- Adjudant - chef	Jean Michel	CRESPIN,
- Adjudant	Eric	LESIRE - LABROUSSE,
- Adjudant	Laurent	BECHEROT,
- Adjudant	Thierry	GERMAIN,
- Adjudant	François	CHRETIEN,
- Sergent - chef	Eric	DUFOURMANTEL,
- Sergent - chef	Steeve	DELABORDE,
- Sergent - chef	François	FOUCHER.

Article 2.- Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3.- Le présent décret sera inséré au Journal Officiel.-

Fait à Brazzaville, le 28 DECEMBRE 2000

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO.-

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget en mission:

Le ministre à la Présidence de la République,
chargé du cabinet du chef de l'Etat et du
contrôle d'Etat,

Gérard BITSINDOU.